

AVENANT N° 310 DU 16 OCTOBRE 2007

Relatif au rattrapage de la modération salariale



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En rattrapage de la modération salariale accompagnant la réduction du temps de travail estimée à 2,34% de la masse salariale, la valeur du point connue aux dates ci-après sera majorée de la manière suivante :

Au 1er Janvier 2008 : + 0,80%

Au 1er Janvier 2009 : + 0,80%

Au 1er Janvier 2010 : + 0,74%

Article 2

Les dispositions du présent avenant sont applicables sous réserve de leur agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'Action sociale et des Familles.

A PARIS, le 16 octobre 2007